

Numéro de répertoire : <b>2023/ 07808</b>
Date du prononcé : <b>23 -06- 2023</b>
Numéro de rôle : <b>21 / 1406 / A</b>
Numéro audtorat :
Matière : contrat de travail employé (assurance-groupe)
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>NON</b> (loi du 19 mars 2017)
<b>Fiche 780/1 : 792.2</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
1ère Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**1. Madame A V,**

inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro

**2. Madame A V,**

inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro

enfant mineur représenté par sa mère, Madame A B V inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro

domiciliées à

parties demandresses, comparaisant en personne et assistées de Me Christophe DELMARCELLE, avocat ;

**CONTRE :**

**La S.A. CONTASSUR-CONTIBEL Assurances-vie,**

inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0424.225.045,

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 47,

partie défenderesse, comparaisant par Me Caroline HUART et Me Simon PAQUES *loco* Me Isabelle DE SOMVIELE, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

\*\*\*\*\*

**I. Procédure**

La procédure a été introduite par une requête déposée le 05.03.2021. Une première audience a eu lieu le 15.06.2021. Lors de celle-ci, la cause a été remise au 07.09.2021.

Lors de cette deuxième audience, la question de la représentation de la seconde partie demandresse par sa mère a été réglée, et les parties ont convenu de dates pour le dépôt de conclusions conformément à l'article 747 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 10.09.2021, le tribunal a acté le calendrier convenu et convoqué les parties pour l'audience du 16.09.2022. Lors de cette troisième audience, la cause a été remise au 24.03.2023, afin de remplacer un juge social et de permettre aux parties de répondre aux questions posées par Monsieur l'auditeur du travail.

Mesdames V. .... ont déposé :

- des conclusions « de synthèse après mise en continuation » le 23.01.2023 ;
- un dossier de pièces le 13.09.2022.

La S.R.L. CONTASSUR-CONTIBEL a déposé :

- des conclusions « de synthèse » le 23.02.2023 ;
- un dossier de pièces le 23.02.2023.

Lors de l'audience du 24.03.2023, le tribunal a constaté qu'il n'a pas été possible de concilier les parties conformément à l'article 734 du Code judiciaire. Il a entendu ces dernières, ainsi que l'avis de Monsieur Frédéric M , premier substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties demandresses ont répliqué. Il a ensuite pris l'affaire en délibéré.

## II. Exposé des faits

Monsieur S i V, , père des demandresses, a été occupé par la S.A. ELIA ASSET dans les liens d'un contrat de travail et a bénéficié dans ce cadre de plans d'assurance-groupe gérés par la défenderesse.

Par un jugement du 10.05.2016, son divorce avec Madame A B V est prononcé.

Le 08.01.2018, la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL lui adresse un courrier évaluant notamment le capital et la rente d'orphelin qui serait due en cas de décès.

Monsieur V, décède le 08.03.2018. Ses filles A i et A sont ses seules héritières.

Par courriers des 26, 27 et 29.11.2018, la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL communique aux demandresses les sommes qui leur seront versées à titre de liquidation de la pension complémentaire de feu leur père (capital décès et rentes d'orphelins).

Par courriel du 14.01.2019, la mère des demandresses demande en leur nom des explications à la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL quant à la différence entre le montant annoncé le 08.01.2018 à titre de capital décès (985.033,00 €) et celui effectivement versé (244.542,09 €). Il est répondu par courriel du 08.05.2019 que celle-ci provient du divorce du défunt.

La procédure débute par le dépôt d'une requête au greffe le 05.03.2021.

Les conseils des demandresses solliciteront, postérieurement au début de la procédure, un avis du Centre pour l'égalité des chances (UNIA).

### **III. Demandes des parties et avis de l'auditeur**

Mesdames A et A V. demandent au tribunal de constater l'existence d'une discrimination dans l'octroi d'un capital décès, fondée sur l'état-civil de leur père.

Par conséquent, elles demandent la condamnation de la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL au paiement de la somme totale de 417.926,58 € bruts provisionnels (208.963,29 € bruts provisionnels par demanderesse), à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts.

Elles demandent également la condamnation aux dépens (liquidés à la somme de 9.100,00 €).

La S.A. CONTASSUR-CONTIBEL sollicite le rejet de la demande, et la condamnation des demanderesses aux dépens (liquidés à la somme de 10.500,00 €).

A titre subsidiaire, elle sollicite que le tribunal :

- réduise le dommage à réparer à 15% de la demande formulée ;
- ordonne la compensation des dépens ;
- n'accorde pas l'exécution provisoire, ou à défaut autorise le cantonnement.

Monsieur l'auditeur du travail est d'avis que la demande doit être déclarée non fondée, car il estime qu'il n'y a pas de discrimination en l'espèce.

Il reconnaît que les deux textes applicables, à savoir le règlement général des pensions et le règlement d'assurance-groupe, contiennent des incohérences. Mais le premier prend en compte la situation de vie du travailleur (et pas seulement son état-civil), tandis que le second l'amène à faire un choix ayant des conséquences pour les bénéficiaires.

### **IV. Remarque préliminaire**

*« Traditionnellement, la plaidoirie est conçue comme le développement oral des prétentions et moyens de fait et de droit déjà contenus dans les conclusions écrites. (...) En d'autres termes, quelle que soit la forme de l'audience des plaidoiries, il est interdit à une partie de soulever, pour la première fois oralement, une prétention ou un moyen qu'elle n'aurait pas préalablement invoqué en termes de conclusions. La raison en est évidente. Il s'agit d'assurer le respect du principe du contradictoire en interdisant qu'un plaideur puisse surprendre son adversaire en exposant en cours de la plaidoirie un élément que son contradicteur, pris au dépourvu, n'aura pas le temps d'examiner et de vérifier et auquel il ne pourra partant pas utilement répliquer »<sup>1</sup>.*

L'audience du 16.09.2022 a été interrompue après que les parties demanderesses aient commencé à plaider, étant donné qu'un Juge social s'est récusé et que Monsieur l'auditeur a posé plusieurs questions auxquelles les parties devaient répondre.

<sup>1</sup> H. BOULARBAH, « L'audience des plaidoiries », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 228-229, §40.

La cause a dès lors été remise à l'audience du 24.03.2023, à laquelle elle a finalement été plaidée.

Les parties demandereses estiment qu'elles « ont dû dévoiler la structure de leurs plaidoiries sans bénéficier du même dévoilement de la stratégie de plaidoirie de Contassur » en manière telle que cette dernière bénéficie de l'avantage de connaître « déjà par avance [leur] plaidoirie »<sup>2</sup>.

Le tribunal ne comprend pas bien cet argument, ni les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer, à partir du moment où il est interdit aux parties de surprendre leur adversaire en soulevant des arguments non communiqués en termes de conclusions. Chacune des parties connaît déjà par avance la plaidoirie de son adversaire, puisque celle-ci ressort des conclusions qui ont été échangées. Le fait qu'une partie choisisse une présentation particulière de ses arguments (une « stratégie de plaidoirie ») est sans incidence.

## **V. Décision du tribunal**

### **V.A. Les modalités de l'assurance-groupe octroyée**

Conformément à l'article 5 §2 de la loi du 18 avril 2003 relative aux pensions complémentaires,

*« Tout engagement de pension est régi par un règlement de pension ou une convention de pension. »*

En l'espèce, deux règlements régissent la pension complémentaire octroyée à feu Monsieur S V. par la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL, conformément à la demande de la S.A. ELIA ASSET :

- le règlement général des pensions en faveur du personnel de cadre et de direction O.F.P. POWERBEL ELIA 2010<sup>3</sup> ;
- le règlement d'assurance de groupe établi en faveur du personnel de cadre POWERBEL – GROUPE N°2950<sup>4</sup>.

Les prestations en cas de décès du travailleur participant avant la date de sa retraite sont régies par les articles 8 et 9 du premier et 7 à 9 du second.

Ainsi, l'octroi d'un capital décès est régi par l'article 8.1. du premier règlement. Celui-ci stipule que ce capital « est égal à la valeur du compte du [travailleur] participant (...) avec un minimum » déterminé par le fait que l'intéressé est :

- soit marié, ou cohabitant légal, ou partenaire (depuis au moins un an) ;
- soit isolé ayant au moins un enfant à charge ;
- soit isolé sans enfant à charge.

---

<sup>2</sup> Page 3 des conclusions des demandereses.

<sup>3</sup> Pièce 1 du dossier des demandereses, pièce 1.a du dossier de la défenderesse.

<sup>4</sup> Pièce 1.b du dossier de la défenderesse.

Quant aux modalités de liquidation du capital décès, elles sont régies par l'article 9.1.A. du second règlement. Celui-ci prévoit que le bénéficiaire du capital est, sauf dérogation demandée par le travailleur participant, fixé par l'ordre de dévolution suivant :

- 1) le conjoint (non séparé de corps ou divorcé) ou le cohabitant légal ;
- 2) les enfants ;
- 3) le partenaire ;
- 4) les père et mère ;
- 5) les héritiers légaux (à l'exclusion de l'Etat) ;
- 6) le fonds de financement ou l'organisme de financement de pension.

En l'espèce, le capital décès dû pour feu Monsieur S V. a été fixé en prenant en compte les éléments suivants :

- Au jour de son décès, le 08.03.2018, il était divorcé et n'avait pas de partenaire de vie : le capital est donc fixé pour une personne isolée ayant au moins un enfant à charge ;
- A cette date, il n'avait pas demandé de dérogation à l'ordre de dévolution : ses enfants sont par conséquent désignés comme bénéficiaires.

Le courrier adressé par la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL le 08.01.2018 contient donc un montant de capital décès inexact, puisque fixé pour une personne mariée, ou cohabitante légale, ou en partenariat. Cette information est toutefois clairement mentionnée sur ce document et n'a donc pas pu faire naître un quelconque droit inconditionnel à ce montant.

Enfin, pour être complet, il convient de relever que les deux règlements prévoient également des rentes d'orphelins pour les enfants de feu Monsieur V. Ces rentes ont été octroyées, et ne font pas l'objet du présent litige.

#### V.B. La législation contre la discrimination

Selon l'article 14 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 avril 2003 relative aux pensions complémentaires,

*« Toute forme de discrimination entre travailleurs, affiliés et bénéficiaires est illicite. La discrimination est une distinction de traitement de personnes se trouvant dans une situation comparable qui ne repose pas sur un critère objectif et qui n'est pas raisonnablement justifiée. A cet effet, il est tenu compte de l'objectif visé, du caractère objectif, des conséquences de la distinction de traitement et du fait que cette distinction de traitement ne peut pas être disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. »*

Et selon l'article 7 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,

*« Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires. »*

Parmi les critères protégés on retrouve l'état civil (article 4, 4°). Le champ d'application de la loi recouvre les avantages sociaux et les régimes complémentaires de sécurité sociale (article 5 §1<sup>er</sup>).

Les discriminations directes sont donc interdites (article 14), sauf application de l'article 7.

Selon l'article 28 §1<sup>er</sup>,

*« Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination (...) invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination. »*

Et selon l'article 28 §2,

*« Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :*

- 1. les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé ; entre autres, différents signalements isolés faits auprès du Centre ou l'un des groupements d'intérêts ;*
- 2. les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence. »*

Lorsque la discrimination est établie, la victime peut réclamer une indemnisation selon le droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle (article 18 §1<sup>er</sup>).

En l'espèce, aucune des parties ne conteste que le divorce de feu Monsieur S V. et de Madame A B V a déterminé le montant du capital décès versé à leurs filles. L'état civil du défunt a donc joué un rôle. Il importe peu que celui-ci soit présenté comme sa « situation familiale » ou sa « situation maritale ».

Il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'une discrimination par association (« situation dans laquelle une personne subit une discrimination en raison de ses liens étroits avec une personne porteuse d'un critère protégé »<sup>5</sup>). Comme l'a relevé Monsieur l'auditeur du travail, le présent dossier concerne bien une discrimination dont seraient personnellement victimes les enfants de feu Monsieur V

Par conséquent, le tribunal est en présence de faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination. Il convient dès lors d'examiner si :

- ces faits sont objectivement justifiés par un but légitime ;
- les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

---

<sup>5</sup> Page 20 des conclusions des demanderessees.

V.C. L'examen in concreto

Les deux règlements applicables en l'espèce prévoient le versement d'un capital décès selon l'état civil du travailleur participant au moment de son décès et selon l'ordre de dévolution qu'il a choisi (en adhérant à celui proposé ou en y dérogeant). Comme l'a relevé à juste titre Monsieur l'auditeur du travail, ces deux règlements doivent être lus ensemble.

Ces règles créent des distinctions entre les catégories de bénéficiaires. Comme le relève la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL, elles ont un but de prévoyance sociale : « prendre soin des personnes dans l'entourage de l'affilié-décédé »<sup>6</sup>. Ce but est d'ailleurs admis par les parties défenderesses : « assurer une sécurité financière pour les personnes qui se trouvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la personne affiliée »<sup>7</sup>. Enfin, UNIA estime que « coller au mieux à la situation de besoin des survivants de l'affilié décédé nous semble en effet être un but légitimement poursuivi par le contrat offert »<sup>8</sup>.

Il s'ensuit que ces règles sont justifiées par un but légitime.

Reste la question des moyens mis en œuvre. Comme le relève la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL, ceux-ci tentent de « rencontrer au mieux les besoins des personnes de l'entourage de l'affilié-décédé lui survivant », « en tenant compte de la réalité de la situation et des personnes concernées »<sup>9</sup>. Par ailleurs, il faut également prendre en compte le fait que les enfants de ce travailleur, quel que soit son état civil, bénéficient déjà de rentes d'orphelins.

Dans ce cadre, il est approprié et nécessaire de prendre en compte l'état civil pour déterminer le montant du capital décès : l'entourage du défunt diffère selon qu'il soit marié/cohabitant/en ménage, isolé mais avec enfant(s) à charge ou isolé simple.

Les parties demanderesses estiment que cela revient à créer une distinction injustifiée entre les enfants d'un travailleur divorcé et ceux d'un travailleur marié qui ont des besoins financiers semblables<sup>10</sup>. Ce faisant, elles semblent ne pas percevoir que ces catégories ne sont comparables que si et seulement si le travailleur émet un choix dans un cas et pas dans l'autre :

- Si ce travailleur est marié/cohabitant<sup>11</sup>, le montant du capital octroyé est « élevé », mais échappe à ses enfants car perçu par son épouse/cohabitante. Seul un choix de sa part permet à ses enfants de le percevoir.
- Si ce travailleur est divorcé avec enfant à charge, le montant du capital octroyé est « moyen » et est perçu par ses enfants. Mais uniquement s'il ne choisit pas d'autres bénéficiaires.

<sup>6</sup> Page 20 des conclusions de la défenderesse.

<sup>7</sup> Page 28 des conclusions des demanderesses.

<sup>8</sup> Pièce 9 du dossier des demanderesses ; pièce 7 du dossier de la défenderesse.

<sup>9</sup> Page 21 des conclusions de la défenderesse.

<sup>10</sup> Page 32 des conclusions des demanderesses.

<sup>11</sup> Avec la situation paradoxale du travailleur en ménage : ses enfants sont bénéficiaires du capital décès « élevé » avant sa compagne, ce qui pourrait constituer une discrimination envers celle-ci.



Les parties demanderesses relèvent également que cela revient à créer un écart important entre les montants du capital décès, point également relevé par UNIA pour conclure à l'absence de moyens appropriés et nécessaires. Mais ce faisant, les demanderesses et cette institution semblent perdre de vue que les enfants bénéficient de rentes d'orphelins identiques, ne tenant pas compte de l'état civil du défunt. Par contre, le capital décès est destiné d'abord et avant tout à faire face aux besoins de la personne en ménage avec le défunt<sup>12</sup>. Il est dès lors approprié de réduire son montant lorsque le bénéficiaire n'est pas celle-ci.

Enfin, les parties demanderesses rappellent que le travailleur peut faire usage de la possibilité « de modifier l'ordre des bénéficiaires et donc notamment de donner aux enfants d'une personne mariée la qualité de bénéficiaires au premier range du capital décès – en leur donnant ainsi la priorité sur le conjoint survivant »<sup>13</sup>. Ce faisant, elles ne semblent pas percevoir que cela revient à reprocher à ce travailleur d'avoir commis une discrimination en faisant – ou non – un choix du bénéficiaire. Or, ce choix est laissé à la liberté du travailleur, et ne peut de toute façon pas être reproché à la S.A. CONTASSUR-CONTIBEL.

Il s'ensuit que les moyens mis en œuvre sont appropriés et nécessaires.

En conclusion, le tribunal estime que la distinction invoquée est justifiée, ce qui exclut l'existence d'une discrimination. La demande n'est pas fondée.

Le tribunal reconnaît toutefois que les deux règlements applicables en l'espèce auraient gagné à être mieux rédigés (et fusionnés), afin de mettre en avant l'importance du choix laissé au travailleur au sujet du bénéficiaire et d'éclaircir la situation de la compagne.

## VI. Dépens

Selon l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire,

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. »*

Conformément aux articles 1018 et 1022 du même Code, les dépens comprennent une indemnité de procédure, établie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les parties demanderesses succombent et doivent être condamnées aux dépens :

- 10.500,00 € à titre d'indemnité de procédure en faveur de la S.R.L. CONTASSUR-CONTIBEL ;
- 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

<sup>12</sup> Avec donc la discrimination potentielle de la compagne lorsque le défunt avait des enfants.

<sup>13</sup> Page 33 des conclusions des demanderesses.

## VII. Exécution provisoire

Selon l'article 1397, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire,

*« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »*

Désormais, l'exécution provisoire d'un jugement prononcé après un débat contradictoire est devenue la règle<sup>14</sup>. Il n'est plus possible d'invoquer l'ancienne jurisprudence qui exigeait comme condition un certain degré de certitude de voir la décision être confirmée en appel.

Par ailleurs, selon l'article 1403, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code,

*« Le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. »*

La possibilité d'exécuter un jugement par cantonnement est donc également la règle<sup>15</sup>.

En l'espèce, la S.R.L. CONTASSUR-CONTIBEL estime qu'une réformation du présent jugement devrait entraîner des difficultés pour récupérer le précompte professionnel. Ceci justifierait qu'il soit dérogé à la règle de l'exécution provisoire.

Le tribunal rappelle que l'indu à rembourser par un travailleur comprend le précompte professionnel<sup>16</sup>. Par ailleurs, le cantonnement de l'intégralité des sommes dues permet d'éviter les difficultés de récupération de celles-ci en cas de réformation par une juridiction d'appel.

Dès lors, le tribunal ne voit pas de motif justifiant une dérogation aux deux règles précitées. Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

<sup>14</sup> C. trav. Liège (division de Namur), 27 février 2018, R.G. 2017/AN/201, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>15</sup> C. trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313.

<sup>16</sup> Cass., 16 septembre 2019, *Chron. D. S.*, 2020, p. 50 et *J.T.T.*, 2020, p. 117.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant après un débat contradictoire,**

**Sur avis conforme de Monsieur l'auditeur du travail,**

Déclare la demande non fondée ;

Déboute Mesdames A et A V de l'intégralité de celle-ci ;

Condamne les parties demanderesses aux dépens, liquidés par la S.R.L. CONTASSUR-CONTIBEL à la somme de 10.500,00 €, et leur délaisse leurs propres dépens ;

Précise que Mesdames A et A V restent donc tenues à la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Constate que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Gauthier M, Juge  
Monsieur Mehmet S, Juge social employeur  
Monsieur Jean-Gérard C, Juge social employé

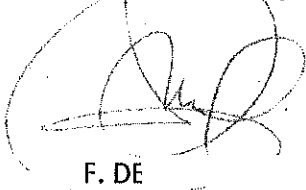
Et prononcé en audience publique du 23-06-2023  
à laquelle était présent :

Gauthier M Juge,  
assisté par Madame Fabienne D. Greffier délégué,

Le Greffier délégué

Les Juges sociaux

Le Juge



F. DE

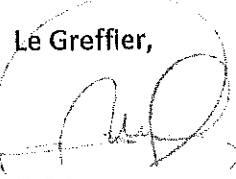
M. S. & J-G. Cl



G. M

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que M. C Jean-Gérard  
et M. S. M ; Juges sociaux se trouvent dans l'impossibilité de signer le  
jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui  
l'ont prononcé.

Le Greffier,



F. DE